

Corrigé du DM sur l'arrêté du 8 mars 2005 portant sur l'interdiction en France de rémunérer les comptes de dépôt ou à vue.

Compréhension du sujet

Lecture attentive

« Un arrêté du... » -> ça c'est la situation.

« Cet arrêté abroge... sans abroger l'article lui-même ! » Étonnant non ? Et en plus, j'avais pris le soin de terminer la phrase par un point d'exclamation !

« ... l'origine de ce texte,... » « CE » reprend le dernier objet cité. Il s'agit du « CE » démonstratif et non pas du « se » possessif ! Je voulais donc bien parler de l'Article L. 312-3 du CMF qui méritait toute votre attention.

De plus, il y avait en dessous la citation *in extenso* dudit article. Si j'avais pris le soin de vous l'indiquer dans le sujet, à votre avis cela servait à quoi si c'était pour parler uniquement de l'arrêté du 8 mars 2005 qui lui n'était même pas cité dans le sujet ?

Instructions

Il suffit de lire le sujet. Tout d'abord, on vous demande de faire une « Dissertation », vous devez donc faire une... *Dissertation* !

C-à-d que l'on attend :

- Une introduction avec annonce du plan.
- Un développement avec au minimum deux parties, ou plus simplement en économie, dans l'ordre des questions que l'on vous pose pour ceux qui manquent d'imagination. Et il faut répondre aux questions que l'on vous pose. C'est-à-dire que SI on vous demande votre avis, vous devez donner votre avis, c-à-d prendre position !
- Une conclusion ouvrant plus largement le débat.

Proposition de corrigé

En fonction des questions posées, votre développement devait être en trois parties :

- Rappel de l'**origine** du texte (Article L. 312-3 du CMF). Et de toute façon, cela ne pouvait être que celui-ci puisque l'origine de l'arrêté du 8 mars 2005 je vous le donnais dans le sujet !
- Les **conséquences** des dispositions de l'article L. 312-3.
- Pourquoi le législateur a-t-il préféré cette **solution** « curieuse » d'abroger une partie de l'article et non pas l'article lui-même.

Corrigé du Développement

Origine du texte

L'interdiction de rémunération des comptes à vue (ou de dépôt) est ancienne et ne date pas seulement de la rédaction du CMF. On trouve son origine dans l'explosion des ouvertures des comptes en France datant des années 1960, puis de la lutte contre l'inflation des années 1970 ! De plus, nous étions dans une période où le paysage bancaire français était fortement nationalisé aussi bien pour les « 3 vieilles » (CL – BNP – SG) que les réseaux mutualistes sous influence directe des autorités monétaires (CA – CM – BP) et les CEP sous l'influence de la CDC.

Dans les années 1983-1985 le gouvernement nationalise les autres banques encore privées – y compris les banques d'affaires.

L'ensemble des réseaux sont donc tous plus ou moins sous l'influence de l'État et dans une situation de gestion et de devoir de report aux autorités de tutelles identiques. Il n'y a donc quasiment aucune situation de réelle concurrence – ce qui arrange bien les Conseils d'Administration eux-mêmes, chaque réseau restant sur ces positions.

Les principaux produits d'épargne sont également de leur côté placés sous l'arbitrage des autorités monétaires et dans une situation fiscale identique pour tous les clients.

Les emplois étant déjà homogènes dans tous les réseaux, restait plus qu'à mettre les ressources également sur un pied d'égalité ! Ainsi les Comptes de Résultat, et principalement le PNB était-il mis sous la même structure et dans des conditions identiques quant à l'exploitation bancaire.

Conséquences du texte

Un E.C. se proposant de rémunérer les dépôts à vue de sa clientèle de Particuliers, Professionnels et entreprises, ne se verrait plus menacé de sanction de la part de la Commission Bancaire – Mais les textes l'interdisant restent valablement publiés au CMF mais avec une portée toute relative (pour ne pas dire nulle, puisque pas de sanction en cas de non respect) !

L'E.C. se proposant de rémunérer les dépôts à vue de sa clientèle prendrait le risque de rompre de savant équilibre que représente la politique du « Ni-Ni », politique très ancienne dans la pratique française et qui profite autant aux E.C. qu'à la clientèle. Dès lors, il n'est pas étonnant que ce soit une filiale d'une banque étrangère, donc « non française » qui a ouvert le bal et a eu le mérite de faire poser la question à la CJCE.

L'E.C. qui propose ce service est en situation commerciale de phase de conquête d'une clientèle locale (même raison pour qu'il s'agisse d'un établissement étranger peu implanté en France). De plus, l'impact est plus à caractère « publicitaire » que véritablement un service offert à la clientèle. Les retombées en terme d'impact sont plus importantes et moins coûteuses qu'une importante campagne nationale (télévision / presse nationale et locales / radio / affichage sur tout le territoire).

L'E.C. qui prendrait cette initiative va s'attirer de la clientèle, certes, mais prend également un risque de taux (expliquer) et fragilise son PNB car il va augmenter ses intérêts versés et donc fragiliser sa marge d'intermédiation. Cette perte sur la marge d'intermédiation devra être compensée par une augmentation des commissions perçues, soit par une augmentation en valeur de chaque service, soit une augmentation en volume des services payants proposés.

Il n'est donc pas évident que la clientèle s'y retrouve.

Mais l'EC étranger peut viser simplement une conquête de la clientèle sans chercher à la rentabiliser dans l'immédiat. Le Point Mort étant repoussé à plus tard après avoir atteint une taille critique minimum.

Il se peut également que cet E.C. se soit en quelque sorte « sacrifié » pour que la question soit clairement posée et faire cesser en France, une situation exceptionnelle qui s'explique en interne mais ne trouve plus sa place au sein de l'Europe d'aujourd'hui !

De plus, une lecture attentive de l'article L. 312-3 du CMF indique clairement que la rémunération des dépôts à vue ne doit pas être supérieure à une limite fixée par le ministre chargé de l'économie ! Il n'y a donc pas lieu de supprimer la totalité de l'article, il suffit au ministre compétent de monter la limite pour que la rémunération soit possible.

À propos de la concurrence :

Ce texte minimise toute volonté de concurrence « Interne » entre les E.C. en France, mais paradoxalement, crée une distorsion de concurrence entre les E.C. installés en France et ceux dans le reste de l'Europe. Ce particularisme étant jalousement gardé par les autorités

françaises sous pression des différents grands réseaux bancaires qui voyaient là une façon de consolider leur position en empêchant toute velléité d'installation en France.

La Solution

Voilà la grande question dont la majorité de la classe n'a pas su répondre – ou – dont vous n'avez pas compris la question. « *Pourquoi le législateur a-t-il préféré cette solution... ?* »

Je voulais parler de la solution **de ne pas abroger une loi mais uniquement les dispositions réglementaires** dans le cas du non-respect de cette loi.

Reprenons dans l'ordre et procédons avec méthode et logique :

1 / Il s'agit d'une loi, donc issue d'un vote au Parlement (art 34 de la Constitution de la 5^e République).

2 / Pour modifier ou abroger une loi, il faut au minimum quelque chose d'équivalent. Question de logique constitutionnelle ! Donc, **seule une loi peut modifier ou abroger une autre loi**. Il serait en effet étonnant que l'on puisse abroger une loi issue du Parlement par un simple décret pris par un Ministre ! Car ce serait remettre en question le rôle du Parlement et inverser la hiérarchie des textes.

3 / C'est la CJCE qui condamne la France, mais la CJCE ne peut abroger une loi française.

4 / Faire voter une loi au Parlement est une procédure longue, compliquée et coûteuse. Même si ce « vote » est obligatoire ! De plus, il y a un risque, certes théorique mais à ne pas négliger (cela c'est déjà vu), que l'issue de ce vote soit « Non » ! Que faire dans ce cas-là ?

Bien sûr, il existe des procédures plus rapides, mais que l'on ne va pas mettre en place juste pour un article de loi...

Bref, ce n'est pas simple, même si la France ne respecte pas un règlement européen.

Aussi, en analysant le texte une solution plus rapide, simple, peu coûteuse et efficace a été trouvée !

6.1 / On n'abroge pas la loi (l'article L. 312-3 du CMF)...

6.2 / mais on abroge plus simplement la partie « Réglementaire » qui elle ne traite que des sanctions en cas de non respect de la loi c-à-d le non respect du L. 312-3 du CMF !

Puisqu'il s'agit d'un simple « arrêté », il n'est pas nécessaire de passer par une législature et une simple autorité (le Ministère de l'économie et des finances) peut prendre cet arrêté abrogeant un autre « arrêté ». C'est rapide, pas cher, ne demande rien au Parlement et peut être mis en place très rapidement.

6.3 / une fois cet arrêté pris et publié, on a tout le temps d'inscrire l'abrogation de l'article L. 312-3 à la prochaine législature et de laisser vivre normalement cette proposition de loi. Certains d'entre-vous m'ont fait remarquer que depuis mon sujet, l'article L. 312-3 avait été effectivement abrogé.

Autre avantage pour cette solution :

En n'abrogeant pas immédiatement l'article L. 312-3, si d'aventure il devenait possible qu'il ne soit plus en contradiction avec les règles européennes, alors existant toujours il pouvait être immédiatement applicable sans qu'il soit nécessaire dans ce cas là, et où la situation exigerait de nouveau, de prendre ces dispositions (de le faire re-voter sous une forme ou une autre), au Parlement ! L'article étant toujours présent dans le CMF mais n'étant plus susceptible de sanction.

On retrouve cette même logique avec la situation juridique de La Banque Postale...

Depuis fin 2006, les services financiers de La Poste sont devenu une SA à part entière et a pris le statut d'Établissement de Crédit au même titre que les autres E.C.

Cependant, dans tous les textes du CMF et particulièrement aux livres V on a laissé les textes régissant « les Services Financiers de La Poste » qui n'existe plus !

Mais puisque « les Services Financiers de La Poste » n'existent plus, ce n'est pas grave.

Par contre, si La Banque Postale voulait faire machine arrière, il ne serait pas nécessaire de refaire voter des textes spécifiques pour cet Etablissement Financier à Statut Légal Spécial, les textes étant toujours présents dans le CMF !

On économise ainsi beaucoup de temps et au minimum, deux législatures ! Ce qui permet de faire travailler le Parlement sur des textes plus importants que de les faire voter sur des textes purement « techniques » et où la marge de manœuvre est pratiquement inexistante.

Conclusion

La situation d'interdiction de rémunération des dépôts à vue, bien que s'expliquant de façon historique et pouvant se justifier, n'est pas conforme aux textes européens devant s'appliquer en France.

La France en prend acte et supprime les dispositions réglementaires en cas de non respect de l'interdiction de rémunération des dépôts à vue. Mais il est toujours, théoriquement, interdit de le faire puisque l'article L. 312-3 du CMF n'est pas abrogé. Seulement, dans le cas où un E.C. passerait outre ce texte et proposerait de rémunérer les dépôts à vue de sa clientèle, celui-ci ne se verrait opposer aucune sanction. Il est interdit de le faire, mais il peut le faire sans crainte de sanction de la part des autorités monétaires.

Cependant, cet E.C. prendrait un risque commercial important vis-à-vis de ses confrères et du fragile équilibre qu'avait trouvé les E.C. et les représentants des Consommateurs par la politique franco-française du « Ni-Ni » !

De plus ce risque supplémentaire (il s'agit d'un risque de taux) venant accroître le coût de sa récolte, serait très probablement peu rentable car vu les taux CT en ce moment sur les marchés de l'Interbinaire (0,667 % au 10/02/2010 en tout cas, moins de 1 % en janvier 2010) la proposition de rémunération des dépôts à vue ne pourrait être que très faible et donc peu attractive. Par contre, les frais de tenue de compte pour les clients resteraient eux inchangés ! La bataille commerciale ne serait donc pas à l'avantage de la clientèle.

Barème

Introduction avec annonce du plan : 3 pts

Développement : 15 pts à répartir sur 3 questions...

Origine : 6 pts

Conséquences : 6 pts

Solution : 3 pts

Conclusion : 2 pts

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

NOR: ECEX0929065R

Version consolidée au 23 janvier 2010

[...]

Les références au **Comité des entreprises d'assurances**, au **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** (CEC-EI), à **l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles** et à la **Commission bancaire** (CB) sont remplacées par une référence à **l'Autorité de contrôle prudentiel** dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

[...]